

Sa Majesté, treize sols quatre deniers; au greffier, treize sols quatre deniers; à l'huissier, six sols huit deniers; & au charpentier, treize sols quatre deniers.

## I I.

LES rapports & declarations que lesdits bastimens sont tenus de faire, seulement dans les cas où ils ont trouvé quelque débris, vû quelque flote, ou fait quelque rencontre considerable à la mer, seront reçûs sans frais; Et le greffier sera tenu de viser, pareillement sans frais, leurs congez à chaque voyage.

## TITRE VI.

*Des declarations d'avaries & autres, & des procedures qui s'ensuivront.*

## ARTICLE PREMIER.

POUR les declarations d'avaries & autres, non concernant les prises, qui seront faites par les capitaines, maîtres ou patrons des bastimens faisant voyage en Europe; de ceux navigant à l'isle-Royale, aux isles meridionales, & autres bastimens mentionnez cy-devant, il sera payé au juge, deux livres treize sols quatre deniers; au procureur de Sa Majesté, une livre six sols huit deniers; & au greffier, une livre six sols huit deniers.

## I I.

POUR les enquestes & informations qui se feront pour la vérification desdites declarations, les officiers prendront pour chaque témoin, sçavoir, le juge, dix sols; le procureur du Roy, cinq sols; & le greffier, cinq sols.

## I I I.

QUAND en matiere criminelle ils procederont au recollement